

GE_GERICHTE ACJC/540/2014 vom 2. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_540_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/540/2014 du 2 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/540/2014 del 2 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Par économie de procédure, les deux recours seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC).

E. 1.2

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

Les présents recours, formés dans le délai et selon la forme prévus par la loi, sont recevables.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307).

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 58 al. 1 CPC). La preuve des faits allégués est apportée par titre (art. 254 CPC).

E. 1.4

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Cela concerne également les faits survenus après la clôture des débats devant le premier juge, dès lors que la juridiction de recours doit statuer sur un état de fait identique à celui soumis à celui-ci (CHAIX, L'apport des faits au procès, in SJ 2009 II 267; HOFMANN/LÜSCHER, Le code de procédure civile, 2009, p. 202). Pour examiner si la loi a été violée, la Cour de justice doit donc se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée.

En revanche, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut considérer comme une partie intégrante de la motivation juridique d'éventuels avis de droit produits à l'appui de l'argumentation juridique d'une partie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_261/2009 du 1er septembre 2009, publié in SJ 2010 I 247),

C/11676/2013 qui n'ont pas à être soumis aux règles sur les moyens de preuve ou les nova, mais peuvent être produits tant que la partie concernée est en droit de formuler une argumentation juridique écrite, le cas échéant même dans le cadre de plaidoiries écrites ou en deuxième instance avec un appel ou un recours stricto sensu (TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n° 39 ad art. 221 CPC).

Partant, les pièces nos 28 et 29 produites par la recourante sont recevables, au contraire des pièces nos 30 à 35 qui ne le sont pas.

E. 2

La cause revêt un caractère international puisque les parties sont domiciliées à C. _____ (États-Unis) pour l'une et en Suisse pour l'autre. En l'occurrence, le recourant, partie citée, a procédé sur le fond sans faire de réserve alors qu'il s'agit d'une cause patrimoniale, ce qui implique qu'il y a eu acceptation tacite du for au sens de l'art. 6 LDIP, laquelle suffit pour fonder la compétence des autorités judiciaires genevoises (arrêt du Tribunal fédéral 4A_594/2009 du 27 juillet 2010 consid. 2.2).

E. 3

Le recourant fait grief au premier juge d'avoir retenu que les jugements rendus dans la cause FC-D NO. n° 1 _____ par le Tribunal des affaires familiales de C. _____ le 8 juillet 2010 et le 25 mai 2012 étaient exécutoires. La première de ces décisions avait fait l'objet de deux recours, respectivement auprès de la Cour d'appel intermédiaire de C. _____ et de la Cour suprême de l'État qui, toutes deux, avaient rendu des décisions postérieurement à l'attestation datée du 9 décembre 2010 produite par l'intimée pour attester de son prétendu caractère définitif. Le certificat du 31 mai 2012, censé attester du caractère définitif du jugement du 25 mai 2012, avait également été délivré alors que la procédure d'appel était en cours. Or, l'intimée n'avait pas prouvé que les recours n'avaient pas suspendu le caractère exécutoire des deux jugements contestés.

E. 3.1

Par un accord conclu le 31 août 2004, entré en vigueur en Suisse le 30 septembre 2004 (RS 0.211.213.133.6; ci-après : l'Accord), le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ont souhaité établir un cadre uniforme et efficace pour l'exécution des obligations alimentaires et pour la reconnaissance des décisions en matière d'obligations alimentaires. Cet Accord a pour objectif le recouvrement ou le remboursement d'aliments qu'un créancier d'aliments, ou une autorité ayant fourni des prestations à un créancier d'aliments résidant sur le territoire d'un des États contractants est en droit de percevoir d'un débiteur d'aliments résidant sur le territoire de l'autre État contractant (art. 1 ch. 1 let. a), ainsi que la reconnaissance et l'exécution de décisions d'entretien, de décisions de remboursement et de conventions d'entretien (ci-après les décisions alimentaires) prises ou reconnues dans la juridiction de l'une ou l'autre des Parties contractantes (art. 1 ch. 1 let. b).

- 9/16 -

C/11676/2013

L'Accord est notamment applicable aux obligations alimentaires envers un enfant (art. 2 ch. 1) et au recouvrement des arriérés de paiements dus au titre d'une obligation d'entretien valable et à tout intérêt applicable sur les sommes dues (art. 2 ch. 2).

Les décisions alimentaires de la Partie requérante sont reconnues et exécutées dans la Partie requise dans la mesure où les faits établis permettent une reconnaissance et une application en vertu des lois et des procédures applicables dans la Partie requise (art. 7 ch. 1 de l'Accord). Pour les États-Unis d'Amérique, l'Accord s'applique aux cinquante États et à certains autres territoires (art. 9).

Toutes les actions et procédures engagées par l'une des Parties contractantes seront menées conformément au droit de cette Partie, y compris les règles de droit international privé et de procédure (art. 8 ch. 1 de l'Accord).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 25 LDIP, une décision étrangère est reconnue en Suisse si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'État dans lequel la décision a été rendue était donnée (let. a), si la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle est définitive (let. b), et s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27 (let. c).

Selon l'art. 29 al. 1 let. a et b LDIP, la requête en reconnaissance ou en exécution sera accompagnée d'une expédition complète et authentique de la décision et d'une attestation constatant que celle-ci n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive.

E. 3.3

En l'espèce, les deux décisions dont le Tribunal a prononcé l'exécution en Suisse ont été rendues à C._____, l'un des États des États-Unis d'Amérique. L'authenticité de ces jugements des 8 juillet 2010 et 25 mai 2012 rendus par le Tribunal des affaires familiales de C._____ n'a pas été remise en cause, pas plus que celle des certificats des 9 décembre 2010 et 31 mai 2012 attestant leur caractère définitif et applicable. Au vu de l'Accord du 31 août 2004 conclu entre la Suisse et les États-Unis, le fait que ces attestations aient déclaré les jugements concernés définitifs et applicables "dans l'État de C._____" est irrelevante, une reconnaissance des décisions rendues dans les deux pays signataires ayant été prévue, y compris, donc, les décisions exécutoires dans l'État de C._____. Peu importe également que les jugements des 8 juillet 2010 et 25 mai 2012 aient fait l'objet d'appel ou de recours après la délivrance du certificat attestant leur caractère définitif et applicable, ou qu'une telle procédure d'appel ou de recours ait été en cours lors de leur délivrance. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, il lui appartenait de rendre vraisemblable que ces jugements n'étaient pas,

- 10/16 -

C/11676/2013 contrairement à ce qu'attestaient lesdits certificats, exécutoires. En produisant les certificats des 9 décembre 2010 et 31 mai 2012 constatant le caractère définitif et applicable des jugements dont elle demandait la reconnaissance, l'intimée a satisfait à son obligation de produire les titres se rapportant à ses déclarations (art. 55 al. 1 et 254 al. 1 CPC). Il appartenait dès lors au recourant, qui contestait le contenu de ces attestations, de rendre vraisemblables ses allégués, à savoir que ces décisions n'étaient pas exécutoires, ce qu'il n'a pas fait. En particulier, il n'a produit aucune pièce de nature à rendre vraisemblable que les recours ou appels interjetés contre lesdits jugements auraient empêché ceux-ci d'acquiescer la force exécutoire, contrairement aux certificats émanant des autorités de l'État de C._____ produits par l'intimée. Il ne suffit en effet pas de rendre vraisemblable l'existence d'une procédure de seconde instance pour mettre en doute un certificat déclarant exécutoire une décision, tant il est vrai que des jugements peuvent être

exécutoires nonobstant appel ou recours. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a retenu que ces deux décisions étaient définitives, l'intimée ayant produit les attestations requises par l'art. 29 al. 1 LDIP. Il s'ensuit que le recours sera rejeté sur ce point.

E. 4.1

L'intimée reproche au premier juge d'avoir nié sa capacité à agir en reconnaissance et exécution des jugements du 8 juillet 2010 et 25 mai 2012 s'agissant des contributions à l'entretien des enfants, au motif qu'elles ne lui étaient pas dues, mais devaient être versées à l'organisme mentionné dans le jugement du

E. 4.2

A teneur de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une tribunal suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Si le jugement a été rendu dans un autre État, l'opposant peut en outre faire valoir les moyens prévus par une convention liant cet État ou la LDIP (art. 81 al. 3 LP).

Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui lui est produit (ATF 124 III 501 consid. 3; 113 III 6 consid. 1b). Toutefois, le juge de la mainlevée peut se reporter aux motifs du jugement pour déterminer si et dans quelle mesure ce dernier constitue un titre qui justifie la continuation de la poursuite, par exemple lorsque le dispositif du jugement n'indique pas le montant dont le poursuivi est débiteur (ATF 127 III 234 et les références citées). Il n'appartient en revanche pas au juge de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir

- 11/16 -

C/11676/2013 d'appréciation joue un rôle important, dont la connaissance ressortit exclusivement au juge du fond (ATF 124 III 501 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5P.514/2006 du 13 avril 2007 consid. 3.2).

E. 4.3

En l'espèce, le premier juge a accordé la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 282'131 fr. 60, correspondant à la contrevaletur de 261'080 fr. USD représentant l'arriéré des contributions à l'entretien des enfants arrêté par le chapitre 4.C du jugement du Tribunal de C._____ du 8 juillet 2010, et la contrevaletur de 39'060 USD représentant l'arriéré des pensions dues à l'épouse selon le chapitre 5 du même jugement. Ces montants ne sont pas remis en cause par les parties. Seule est contestée par l'intimée la décision du premier juge de ne pas accorder la mainlevée de l'opposition pour la différence entre ces sommes et le montant requis par la poursuite litigieuse, qui s'élevait au total à 429'829 fr. (contrevaletur de 451'312 USD selon le commandement de payer), correspondant au solde des contributions à l'entretien dues, à teneur du commandement de payer, au

E. 4.3.1

En l'occurrence, le jugement du Tribunal des affaires familiales de C._____ du 8 juillet 2010 a, à son chapitre 3, fixé la contribution à l'entretien des enfants à 7'810 USD par mois et condamné le recourant à verser cette somme à partir du 1er juin 2010. Par jugement

subséquent du 25 mai 2012, le même Tribunal a arrêté la somme due par le recourant, au 30 avril 2012, à 420'338 USD, somme qui correspond au décompte de la CSEA du 16 mai 2012. L'intimée a requis la poursuite du recourant pour un montant de 451'312 USD correspondant aux arriérés susmentionnés (420'338 USD) augmentés de "l'arriéré à ce jour (10.10.2012)". Or, la différence entre ces deux valeurs, soit 30'974 USD (451'312 USD - 420'338 USD), ne correspond pas à la somme des mensualités dues entre mai 2012 et septembre 2012 (5 x 7'810 USD = 39'050 USD). Elle ne correspond pas non plus à l'arriéré au 30 octobre 2012 retenu par la CSEA dans son décompte du 31 août 2013, soit 448'156 USD. L'intimée n'a pas donné d'explications, ni présenté de décompte dans sa requête ou ses écritures subséquentes, permettant de comprendre la somme dont la poursuite était requise, étant précisé que les décomptes de la CSEA qu'elle a produits ne sont d'aucune utilité à cet égard puisqu'ils font tous état de montants différents. Or, il n'appartient pas au juge de la mainlevée de procéder à des calculs ou de corriger le montant dont la poursuite est requise.

- 12/16 -

C/11676/2013 Partant, seule la somme de 420'338 USD arrêtée par le jugement du Tribunal de C._____ du 25 mai 2012 repose sur un titre exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP.

E. 4.3.2

Sur cette somme de 420'338 USD résultant de la décision précitée, le premier juge n'a accordé la mainlevée définitive que pour les sommes de 261'080 fr. USD (arriérés des contributions dues aux enfants) et 39'060 USD (arriérés de la pension due à l'épouse) qu'il considérait dus à l'intimée à teneur de la décision c._____ du 8 juillet 2010. Le premier juge a retenu que le surplus n'était pas dû à l'intimée mais à la CSEA. S'il est exact que le jugement du 8 juillet 2010 mentionne que tous les versements de la pension alimentaire pour enfants doivent être effectués à et à travers la CSEA, bien que ce même jugement ait clairement condamné le recourant à verser à l'intimée la somme de 7'810 USD par mois, la question de savoir à qui est due la contribution à l'entretien des enfants à teneur de cette décision peut demeurer ouverte en l'espèce. En effet, il résulte du considérant précédent que le montant des contributions arrêté par le jugement du Tribunal des affaires familiales de C._____ du 25 mai 2012 repose sur un titre de mainlevée définitive. Or, ce jugement, rendu contre le recourant et en faveur de l'intimée, constate sans ambiguïté que le montant de 420'338 USD est dû par le premier à la seconde. Ce titre ne souffre pas la moindre interprétation. C'est ainsi avec raison que l'intimée a reproché au Tribunal d'avoir, sur ce point, procédé à une interprétation des titres produits, ne lui permettant pas de considérer que l'intimée aurait perdu sa qualité de créancière, à tout le moins s'agissant du montant retenu par le jugement du 25 mai 2012. Le recours de l'intimée sera dès lors admis sur ce point et le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris annulé.

E. 4.3.3

Devant le Tribunal, le recourant a conclu, subsidiairement, à ce que le montant de 51'254.28 USD qu'il avait versé à la CSEA en juillet 2013 vienne en déduction de la dette, compensation écartée par le premier juge. Le recourant n'a, sur recours, pas repris cette conclusion subsidiaire ni élevé de grief relatif à la décision du premier juge d'écarter sa demande de compensation. Partant, il n'y a pas lieu de revenir sur cet élément (art. 58 al. 1 CPC).

E. 4.3.4

Lorsque l'instance de recours admet le recours, elle rend une nouvelle décision si la cause est en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC). En l'espèce, la mainlevée est admise à concurrence de 420'338 USD.

- 13/16 -

C/11676/2013 Ce montant doit toutefois être converti en francs suisses à teneur de l'art. 67 al. 1 ch. 3 LP, au jour de la réquisition de poursuite (ATF 134 III 151 consid. 2.3 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5P.236/1988 du 8 novembre 1988 consid. 1b., publié in SJ 1989 p. 205; arrêt du Tribunal fédéral 4P.277/1998 du 22 février 1999 consid. 3d, publié in RSDIE 2000 p. 575). Le commandement de payer faisant état d'un taux de conversion au 10 octobre 2012 (0.9762) que le recourant n'a pas remis en cause, il y a lieu de retenir ce taux. La mainlevée de l'opposition sera dès lors accordée à hauteur de 410'333 fr. 95 (420'338 x 0.9762) et le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera modifié en ce sens.

E. 4.3.5

Le recourant reproche au premier juge d'avoir retenu des intérêts à 5% dès le 8 août 2010 alors que les jugements précités ne prévoyaient pas le paiement d'intérêts. L'intimée n'a pas répondu à ce grief. Elle n'avait pas motivé sa requête de mainlevée sur ce point. Il est exact qu'il ne résulte pas du jugement du 8 juillet 2010 que des intérêts moratoires seraient dus en cas de non versement des contributions d'entretien fixées. Le jugement du 25 mai 2012, qui arrête l'arriéré au 30 avril 2012, n'a pas non plus condamné le recourant à verser des intérêts. En droit suisse, l'intérêt moratoire est un intérêt légal dû en raison de la demeure du débiteur pour le paiement d'une somme d'argent (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO). Il ne ressort toutefois pas des documents fournis par l'intimée que tel serait le cas au lieu où les jugements précités ont été rendus. Partant, le grief du recourant sera admis sur ce point et la mainlevée sera prononcée à concurrence du montant arrêté ci-dessus, sans intérêts. 5. 5.1 Lorsque l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], n° 9 ad art. 327). Le recourant obtient gain de cause uniquement sur les intérêts, l'intimée obtenant quant à elle entièrement gain de cause sur le principe, seul le montant en poursuite ayant été légèrement réduit. En application de l'art. 106 al. 1 CPC, le recourant, qui succombe dans une large mesure, est dès lors la partie succombante.

- 14/16 -

C/11676/2013

5.2 Les parties n'ayant pas remis en cause les frais judiciaires arrêtés par le premier juge à 750 fr., et ces frais ayant été fixés conformément à l'art. 48 OELP, ils ne seront pas modifiés. Il en sera de même des dépens.

5.3 Les frais judiciaires des deux recours sont arrêtés à 1'600 fr., soit 800 fr. chacun (art. 61 OELP), compensés avec l'avance de 800 fr. versée par le recourant et celle de 800 fr. fournie par l'intimée, acquises à l'État par compensation.

Ces frais seront mis à la charge du recourant, qui sera condamné à restituer à l'intimée la somme de 800 fr. avancée par elle (art. 111 al. 2 CPC).

Le recourant sera en outre condamné à verser à l'intimée la somme de 1'500 fr. à titre de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC; art. 85, 89 et 90 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). * * * * *

- 15/16 -

C/11676/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés par B._____ le 24 décembre 2013 et par A._____ le 27 décembre 2013 contre le jugement JTPI/12865/2013 rendu le 9 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11676/2013-7 SML. Déclare irrecevables les pièces nos 30 à 35 produites par A._____ et les allégués de faits s'y référant. Au fond : Annule le chiffre 2 du jugement entrepris et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 2_____, à hauteur de 410'333 fr. 95. Rejette les recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'600 fr. Les met à la charge de B._____ et dit qu'ils sont compensés avec les deux avances de 800 fr. versées par chacune des parties, acquises à l'État de Genève. Condamne B._____ à verser à A._____ la somme de 800 fr. à ce titre. Condamne B._____ à verser à A._____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Céline FERREIRA

- 16/16 -

C/11676/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 8

juillet 2010, à savoir la CSEA.

E. 10

octobre 2012.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.